

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 27/2024

Police de la circulation

Règlementation temporaire de la circulation en agglomération

sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et impasse des Chapelliades

pour travaux d'alimentation en eau potable du lotissement les Terrasses du Parc.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2024 par l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT, représentée par M. COTTANCIN - ZA Bellevue à SOUZY (69610),

Considérant que dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement les Terrasses du Parc, en agglomération, sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et impasse des Chapelliades, il convient d'interdire temporairement la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Période

À compter du 3 juin 2024 et pour une période de 3 semaines, soit jusqu'au 21 juin 2024 inclus, sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et impasse des Chapelliades, entre le n° 50 impasse des Chapelliades et le n° 305 chemin de la Chavanne, en agglomération, la circulation de tous véhicules est temporairement interdite comme indiqué dans l'article 2.

Article 2 : Vitesse – Dépassement – Stationnement

La circulation et le stationnement de tous véhicules sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et impasse des Chapelliades – sont interdits.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif doit être maintenu, matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 juin 2024, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie.

Article 9 : Diffusion

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, le demandeur et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT, à la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE et au service voirie de la CCMDL.



À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 30 MAI 2024.

Christiane BOUTEILLE
Maire